

RÈGLEMENT 2575-019

<b>TITRE :</b>	<b>Règles relatives au choix de candidatures aux titres de docteur ou docteur d'honneur et de professeure ou professeur émérite</b>		
<b>ADOPTION :</b>	Conseil d'administration	Résolution :	CA-2009-05-25-21
<b>ENTRÉE EN VIGUEUR :</b>	1 <sup>er</sup> juin 2009		
<b>MODIFICATION :</b>	Conseil universitaire	Résolution	CU-2010-11-24-13 CU-2015-10-07-05 CU-2019-06-05-10 CU-2020-03-25-09

TABLE DES MATIÈRES

<b>OBJET .....</b>	<b>2</b>
<b>1. COMITÉ CONSULTATIF .....</b>	<b>2</b>
1.1. Formation .....	2
1.2. Mandat .....	2
1.3. Composition et quorum .....	2
<b>2. DOCTEUR OU DOCTEUR D'HONNEUR .....</b>	<b>2</b>
2.1. Définition et critères d'attribution du titre .....	2
2.2. Types de doctorats d'honneur .....	3
2.3. Choix des candidatures .....	3
2.4. Exclusions .....	3
2.5. Doctorats d'honneur décernés annuellement .....	3
<b>3. PROFESSEURE OU PROFESSEUR ÉMÉRITE .....</b>	<b>4</b>
3.1. Définition .....	4
3.2. Critères d'attribution du titre .....	4
3.3. Privilèges associés à l'attribution du titre .....	4
<b>4. PROCÉDURE .....</b>	<b>5</b>
4.1. Contact direct avec la personne pressentie ou choisie .....	5
4.2. Date limite pour la présentation d'une candidature .....	5
4.3. Dossier de présentation .....	5
4.4. Choix de candidature au doctorat d'honneur .....	6
4.5. Recommandation du comité consultatif au conseil universitaire .....	6
4.6. Décision du conseil universitaire .....	6
<b>5. RESPONSABILITÉ .....</b>	<b>6</b>
<b>6. ENTRÉE EN VIGUEUR .....</b>	<b>6</b>

## **OBJET**

L'objet des présentes règles est de préciser les modalités du choix des personnes aux titres de docteur ou docteur d'honneur et de professeure ou de professeur émérite.

## **1. COMITÉ CONSULTATIF**

### 1.1. FORMATION

En vertu de l'article 42.5 des *Statuts de l'Université de Sherbrooke*, un comité consultatif est chargé de formuler des recommandations au conseil universitaire sur l'attribution des titres de docteur ou docteur d'honneur et de professeure ou de professeur émérite.

### 1.2. MANDAT

Le mandat du comité consultatif consiste à :

- a) recevoir des conseils des facultés et du comité de direction de l'Université des candidatures aux titres de docteur ou docteur d'honneur et de professeure ou professeur émérite;
- b) recommander au conseil universitaire, avec dossier à l'appui, des candidatures aux titres de docteur ou docteur d'honneur et de professeure ou professeur émérite établies sur la base des critères définis aux articles 2 et 3 des présentes règles.

### 1.3. COMPOSITION ET QUORUM

Le comité consultatif, présidé par le recteur ou la rectrice, est composé des doyennes et doyens de toutes les facultés. La secrétaire générale ou le secrétaire général y participe, sans droit de vote.

Le quorum d'une réunion du comité est de deux tiers des membres votants.

## **2. DOCTEUR OU DOCTEUR D'HONNEUR**

### 2.1. DÉFINITION ET CRITÈRES D'ATTRIBUTION DU TITRE

Le titre de docteur ou docteur d'honneur est le plus haut titre que l'Université confère à des personnes d'exception qui se distinguent par la qualité et l'ampleur de leurs réalisations dans quelque domaine que ce soit (scientifique, culturel, sportif, social ou économique) ou par l'importance de leurs actions humanitaires ou philanthropiques à l'échelle nationale ou internationale.

En décernant ce titre, l'Université de Sherbrooke :

- reconnaît que ces personnes sont des modèles et une source d'inspiration pour les membres de la communauté universitaire et pour la société en général;
- considère que son association avec ces personnes rejaillit positivement sur la réputation et le rayonnement de l'Université.

## 2.2. TYPES DE DOCTORATS D'HONNEUR

L'Université attribue un doctorat d'honneur avec ou sans mention de la discipline.

Le doctorat d'honneur avec mention de la discipline est attribué à une personne qui se démarque par ses réalisations ou actions dans un domaine d'activité de l'Université de Sherbrooke pertinent à la discipline concernée.

Le doctorat d'honneur sans mention de la discipline, appelé doctorat d'honneur institutionnel, est attribué à une personne à qui l'Université entend rendre hommage en raison de réalisations ou d'actions qui sont d'une importance particulière au regard de l'ensemble de la mission universitaire ou qui ne se rattachent pas de façon précise à une discipline.

## 2.3. CHOIX DES CANDIDATURES

La liste des candidatures est établie en tenant compte d'un équilibre à maintenir dans le choix des personnes en fonction des domaines auxquels elles se rattachent et en tentant de représenter la diversité de la communauté universitaire et de la société en général.

## 2.4. EXCLUSIONS

Le titre de docteure ou docteur d'honneur n'est pas attribué à une personne au seul motif qu'elle a rendu des services exceptionnels à l'Université de Sherbrooke.

La reconnaissance d'une diplômée ou d'un diplômé qui inspire l'excellence et invite au dépassement se réalise par la nomination d'ambassadrice ou d'ambassadeur ou de grande ambassadrice ou de grand ambassadeur. Le titre de docteure ou docteur d'honneur n'est donc pas attribué à une personne diplômée de l'Université de Sherbrooke, sauf pour des candidatures exceptionnelles. Une telle exception doit être reconnue par une recommandation unanime du comité de direction de l'Université et du comité consultatif, ainsi que par une décision unanime du conseil universitaire.

Le titre de docteure ou docteur d'honneur n'est pas attribué à une femme ou à un homme politique québécois ou canadien durant l'exercice de son mandat ou de sa fonction.

Un titre de docteure ou docteur d'honneur déjà attribué peut être retiré à une personne pour un motif grave porté à la connaissance de l'Université, ayant pour effet de porter préjudice à l'Université, notamment en entachant sa réputation. La secrétaire générale ou le secrétaire général procède alors aux vérifications d'usage. Lorsque le motif grave est confirmé, le cas fait l'objet d'un dossier soumis au comité consultatif, qui formule une recommandation au conseil universitaire. La décision du retrait du doctorat d'honneur, le cas échéant, est prise par le conseil universitaire.

## 2.5. DOCTORATS D'HONNEUR DÉCERNÉS ANNUELLEMENT

L'Université attribue les doctorats d'honneur lors d'une séance de collation des grades ou lors d'une séance universitaire spéciale à cet effet.

Habituellement, l'Université attribue, au plus, deux doctorats d'honneur institutionnels à chaque séance de collation des grades.

### 3. PROFESSEURE OU PROFESSEUR ÉMÉRITE

#### 3.1. DÉFINITION

L'Université attribue à une professeure ou à un professeur le titre honorifique de professeure ou professeur émérite, lorsque cette personne est à la retraite ou qu'elle a cessé ses fonctions régulières et lorsqu'elle s'est distinguée dans l'enseignement ou la recherche, conformément à la disposition des *Statuts de l'Université de Sherbrooke* à cet égard, ou, dans d'autres dimensions de sa carrière professorale.

#### 3.2. CRITÈRES D'ATTRIBUTION DU TITRE

Le titre de professeure ou de professeur émérite peut être attribué à une professeure ou à un professeur répondant aux critères suivants :

- avoir contribué de façon exceptionnelle et soutenue au progrès de l'Université;
- avoir de distingués états de service à l'Université;
- être à la retraite ou avoir cessé d'exercer ses fonctions régulières.

#### 3.3. PRIVILÈGES ASSOCIÉS À L'ATTRIBUTION DU TITRE

Les privilèges suivants sont associés à l'attribution du titre de professeure ou de professeur émérite :

- recevoir de l'Université un certificat officiel attestant de l'octroi du titre;
- possibilité de poursuivre des activités, d'enseignement ou de recherche à l'Université lorsque c'est possible, selon les règles déterminées par la faculté;
- être inscrit sur les listes facultaires de professeures et professeurs, selon les règles déterminées par la faculté.

#### 3.4. SITUATION EXCEPTIONNELLE

Un titre de professeure ou professeur émérite déjà attribué peut être retiré à une personne pour un motif grave porté à la connaissance de l'Université, ayant pour effet de porter préjudice à l'Université, notamment en entachant sa réputation. La secrétaire générale ou le secrétaire général procède alors aux vérifications d'usage. Lorsque le motif grave est confirmé, le cas fait l'objet d'un dossier soumis au comité consultatif, qui formule une recommandation au conseil universitaire. La décision du retrait de l'éméritat, le cas échéant, est prise par le conseil universitaire.

## 4. PROCÉDURE

### 4.1. CONTACT DIRECT AVEC LA PERSONNE PRESENTIE OU CHOISIE

Il appartient à la rectrice ou au recteur (ou à sa déléguée ou son délégué) de contacter la personne choisie par le conseil universitaire en vue de l'attribution du titre en cause.

Il n'est pas indiqué de pressentir directement une personne dont la candidature est envisagée ou envisageable; agir ainsi peut conduire à des résultats non désirables dans les cas d'une décision de non-recommandation.

### 4.2. DATE LIMITE POUR LA PRÉSENTATION D'UNE CANDIDATURE

Une candidature doit être soumise au conseil universitaire de préférence au moins huit (8) mois avant la date prévue de la prochaine collation des grades.

### 4.3. DOSSIER DE PRÉSENTATION

Pour soumettre une candidature, la rectrice ou le recteur, appuyé par le comité de direction de l'Université, ou la doyenne ou le doyen d'une faculté, appuyé par le conseil de faculté, doit transmettre au comité consultatif un dossier complet lui permettant de formuler une recommandation bien étayée.

Ce dossier doit comprendre les pièces suivantes :

- a) une lettre officielle faisant état de la recommandation du comité de direction de l'Université ou du conseil de faculté;
- b) une lettre de présentation de la candidate ou du candidat établissant que la personne recommandée répond bien aux normes précisées à l'article 2 ou à l'article 3 des présentes règles, selon le cas; cette lettre de présentation doit faire état du caractère exceptionnel des réalisations de la personne et de leurs retombées pour l'Université, la faculté ou le département sur un plan, national ou international;
- c) un curriculum vitae le plus à jour possible, et non obtenu directement de la personne visée dans toute la mesure du possible; le curriculum vitae doit faire état de la carrière de la personne candidate;
- d) pour le dossier de candidature au titre de docteur ou docteur d'honneur : deux lettres de référence de caractère indépendant en provenance de l'extérieur de l'Université;
- e) pour le dossier de candidature au titre de professeure ou professeur émérite : deux lettres de référence dont au moins une en provenance de l'extérieur de l'Université (une professeure ou un professeur à la retraite étant considéré comme une personne provenant de l'extérieur de l'Université);
- f) tout autre document jugé utile.

Un dossier de candidature provenant de l'extérieur de l'Université n'est pas recevable.

#### 4.4. CHOIX DE CANDIDATURE AU DOCTORAT D'HONNEUR

Les candidatures au doctorat d'honneur avec mention de la discipline sont choisies par le comité consultatif parmi les candidatures présentées par les facultés.

Les candidatures au doctorat d'honneur sans mention de la discipline sont choisies par le comité consultatif parmi les candidatures présentées par les facultés, par la rectrice ou le recteur ou par le comité de direction de l'Université.

#### 4.5. RECOMMANDATION DU COMITÉ CONSULTATIF AU CONSEIL UNIVERSITAIRE

Le comité consultatif justifie sa recommandation sur la base du curriculum vitae, de la lettre de présentation requise à l'article 4.3. b) et les lettres de référence requises à l'article 4.3. d) ou à l'article 4.3. e), qu'il dépose au conseil universitaire.

Lorsque le comité consultatif, à partir de l'information dont il dispose, conclut à une décision de non-recommandation, cette décision, en vertu d'une délégation à cet effet, n'est pas acheminée au conseil universitaire.

#### 4.6. DÉCISION DU CONSEIL UNIVERSITAIRE

Conformément aux Statuts, sur recommandation du comité consultatif, le conseil universitaire attribue les titres de docteure ou docteur d'honneur et de professeure ou professeur émérite.

### 5. RESPONSABILITÉ

La secrétaire générale ou le secrétaire général est responsable de l'application, de la diffusion et de la mise à jour des présentes règles.

### 6. ENTRÉE EN VIGUEUR

Les présentes règles sont entrées en vigueur le 1<sup>er</sup> juin 2009; les dernières modifications ont été approuvées par le conseil universitaire le 25 mars 2020.